

LANEQ, LE 25 FÉVRIER 2018

**ÉVALUATION PAR LANEQ DE
LA PROPOSITION SALARIALE DE L'ARQ¹
DURÉE DE 5 ANS (1^{er} avril 2015 su 31 mars 2020)**

	RÉMUNÉRATION AJOUTÉE		RÉMUNÉRATION EXISTANTE	
	Majoration du traitement	Forfaitaire	Majoration du traitement	Forfaitaire
B. Échelle de traitement ²	5,25 %			
C. Montants forfaitaires ³		1,5 %		
D. Primes de fonction juridique de 2% ⁴			2 % (prime de fonction juridique) ⁷	- 2 % (prime de fonction juridique) ⁸
E. Primes et allocations ⁵		(pourcentage déjà inclus à aux par. B et G ⁶)		
F. Rémunération additionnelle ⁹			- 1,82 %	2,08 %
G. Octroi d'un relèvement d'échelle ¹⁰			2.1 % (en contrepartie de l'économie relative à l'acceptation par LANEQ de la proposition de modification de l'employeur en assurance invalidité et préretraite ¹¹)	
Sous-total	5.25 %	1.5 %		.26 %
TOTAL	5.25 % sur traitement et 1.76% en forfaitaire			

¹ L'ARQ fonde sa proposition salariale sur le dépôt du gouvernement du 23 février 2017, Annexe 3.

² *Id.*, p. 2.

³ *Id.*, p. 2.

⁴ *Id.*, p. 2.

⁵ *Id.*, p. 2.

⁶ *Id.*, p. 2 et 3.

⁷ La prime de fonction juridique de 2% a été accordée à l'ARQ en application de la Lettre d'entente numéro 8 concernant une augmentation équivalente de la rémunération globale des PPCP convenue lors de convention collective des avocats et notaires de la fonction publique 2010-2015.

⁸ *Id.*

⁹ *Supra*, note 1, p.2.

¹⁰ *Id.*, p.3

¹¹ *Id.*, p. 4, par. L.; À noter que le par. L réfère au dépôt du gouvernement du 21 mars 2016 (annexe 4); À noter également que dans la Loi spéciale applicable aux avocats et notaires de la fonction publique (annexe 2) les dispositions de l'entente 2010-2015 concernant le régime d'assurance traitement et congés de préretraite n'ont pas été modifiées.